

# COMMUNE DE NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM

Département  
du Bas-Rhin

----

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de  
Saverne

----

date convocation : 06/04/2021

transmise le : 06/04/2021

-----

Conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 15  
Conseillers représentés : 0  
Conseillers excusés : 0

**Séance du : 12 avril 2021 à 20h**

Sous la présidence de Mme DYEUL Aurélie, Maire

### **Membres présents :**

WICKER Dominique, GRABOWSKI Barbara, PERRUZZA Raphaël, RUILLET Michel, PALTOT Karine, KUBLER Olivier, WENDLING Pascale, SAINT-PAUL Olivier, MARTINS Fatima, MEHN Véronique, VIX Alexandre, MARTINELLE Caroline, ANTZ Sébastien, SABOURAL Magali

**Secrétaire de séance :** MARTINELLE Caroline

Madame la Maire souhaite rajouter un point à l'ordre du jour concernant l'ouverture du marché. Cela sera le point n°9

### **1. Désignation d'un secrétaire de séance**

Le conseil municipal désigne comme secrétaire de séance Mme MARTINELLE Caroline

### **2. Lecture et approbation du procès-verbal du dernier conseil**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le procès-verbal du 18 mars 2021.

### 3. Vote du Budget Primitif 2021

Madame la Maire passe la parole à Mme WENDLING Pascale pour la présentation du budget.

Section de FONCTIONNEMENT	Section d'INVESTISSEMENT
Dépenses : 609 844,66 €	Dépenses : 277 681,29 €
Recettes : 609 844,66 €	Recettes : 277 681,29 €

Total dépenses : 887 525,95 €

Total recettes : 887 525,95 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE, de valider le budget primitif 2021.

### 4. Vote des taux de la fiscalité directe locale : Fixation des taux des taxes foncières et de la Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année 2021

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°30/2020 du 24 juin 2020 où le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts de la manière suivante :

TH :9,76%  
TFPB : 12,71%  
TFPNB : 51.87%

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (13,17%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 25,88% (soit le taux communal de 2020 : 12.71% + le taux départemental de 2020 : 13,17%).

Le conseil municipal, DECIDE, de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter à :

TAXES	Taux 2020	Taux 2021
Taxe foncière (bâti)	12,71 %	25,88 %
Taxe foncière (non bâti)	51,87 %	51,87 %

## **5. Travaux de voirie des arrêts de bus rue de l'Ancienne Ecole à Ittlenheim**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°07/2021 concernant la nature et le montant des travaux.

Madame la Maire explique que des travaux supplémentaires ont été demandés.

Le montant du devis s'élève désormais à 22 597 € HT.

Suite aux explications citées ci-dessus, le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

- D'approuver le surcoût de 4262 € HT projet dont le coût est de 22 597 € HT,
- De compléter la délibération n°07/2021,
- De confirmer que les crédits nécessaires à ces travaux seront inscrits au Budget Primitif 2021
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## **6. Création d'un emploi contractuel d'Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)**

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents DECIDE de :

- la création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, à raison de 29/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour les fonctions d'assistante à la vie scolaire et d'accompagnement dans le bus scolaire pour une durée de trois ans.
- la création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, à raison de 23/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour les fonctions d'assistante à la vie scolaire pour une durée d'un an.

## **7. Compétence « Organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1 et suivants du Code des transports »**

Madame la Maire présente aux membres du Conseil municipal la loi d'orientation des mobilités (LOM) qui encourage les intercommunalités à prendre la compétence « organisation de la mobilité ».

La LOM a été promulguée le 26 décembre 2019. Ce texte vise à réformer le cadre général des politiques de mobilité, afin d'améliorer concrètement la mobilité au quotidien de tous les Français et dans tous les territoires. Cette transformation a été engagée pour répondre à 4 objectifs :

- Sortir de la dépendance automobile,
- Accélérer la croissance des nouvelles mobilités,

- Réussir la transition écologique,
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transports.

La LOM prévoit un nouveau cadre de gouvernance en matière de mobilité, autour de deux niveaux de collectivités :

- L'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) de proximité, qui repose sur les intercommunalités ;
- La Région, AOM de « maillage », qui voit ses compétences en la matière élargie et devient chef de file des mobilités.

La LOM encourage donc fortement la prise de compétence « organisation de la mobilité » par les intercommunalités. Si la Communauté de communes du Kochersberg prend cette compétence, elle devient compétente pour tous les services de mobilité situés sur son territoire. La loi permet aux intercommunalités de prendre cette compétence à leur rythme, sans aucune obligation de reprise de services existants et sans imposer un calendrier pour la reprise des services de mobilité.

Néanmoins, la prise de compétence ne peut se faire qu'avant le 31 mars 2021. Passé cette date, cette compétence reviendra de droit à la Région à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, et il ne sera plus possible de prendre cette compétence ultérieurement, sauf en cas de fusion avec un autre territoire ou en cas de création d'un syndicat mixte.

Au terme de ces explications, les membres du Conseil municipal débattent de la possibilité de prendre cette compétence.

Le Conseil municipal, après délibération,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2019 constatant les statuts de la communauté de communes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L5211-5,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 200-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Kochersberg en date du 25 mars 2021 concernant la prise de la compétence « Organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1 et suivants du Code des transports » et sollicitant l'avis des conseil municipaux des communes membres,

**Décide de confier** la compétence « Organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1 et suivants du Code des transports » à la Communauté de communes du Kochersberg,

**Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes du Kochersberg qui en découlera.

## **8. Cessions de voiries**

Ayant constaté des irrégularités dans le cadastre de la commune, il convient, pour y remédier, de fixer un montant de cession pour la voirie. Il est proposé de vendre la voirie à 1 200 € l'are.

Le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité des membres présents de se prononcer sur le montant de cession de voirie à 1200 € l'are.

## **9. Création du marché hebdomadaire**

La commune de Neugartheim-Ittlenheim souhaite organiser un marché hebdomadaire sur les parkings de la zone de loisir (Rue Felsch) et sur les parkings de la mairie (Place de la Mairie) pour répondre à une demande de la population et à un souhait de commerçants non sédentaires.

Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le jeudi de 15H à 00 H, la mairie se garde la flexibilité d'adapter les horaires. Les horaires s'adaptent aux conditions sanitaires.

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Maire est compétente pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal. Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise la création d'un marché communal hebdomadaire
- autorise Madame la Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.
- décide de ne pas appliquer de droits de places

## **10. Points divers**

Clôture de la séance : 22h45

